

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC) ASSURANCE DES FRAIS DE TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES ACCIDENT – MALADIE POUR CHIENS ET CHATS

Valables dès 1er janvier 2026

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations de l'assureur ;
- 1.3 **vétérinaire** : médecin vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.4 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé et/ou qui entraîne le décès ;
- 1.5 **négligence** : agit par négligence une personne qui ne tient pas compte des devoirs de prudence fondamentaux qu'une personne raisonnable aurait suivis dans la même situation et dans les mêmes circonstances, afin d'éviter un dommage ;
- 1.6 **chat d'intérieur** : chat qui vit dans l'habitation de son détenteur. Un balcon est son unique/seul libre accès vers l'extérieur. Un séjour temporaire en chatterie ou en exposition ne remet pas en cause le statut de chat d'intérieur ;
- 1.7 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.8 **quote-part** : pourcentage de participation aux prestations à charge du preneur d'assurance. La quote-part est appliquée dès que la franchise est atteinte ;
- 1.9 **franchise annuelle** : somme fixe définie par année contractuelle restant à la charge du preneur d'assurance dans le cas où survient un sinistre ;
- 1.10 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire. La castration ou la stérilisation élective, le vieillissement naturel ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.11 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par la faculté Vetsuisse ;
- 1.12 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente, insidieuse et/ou durable, reconnue comme telle par la faculté Vetsuisse ;
- 1.13 **maladie héréditaire et/ou congénitale** : considérée comme telle par la faculté Vetsuisse lorsque transmise par au moins un ascendant, donc préexistante à la conception. La maladie peut être présente dès la naissance ou apparaître plus tardivement dans la vie de l'animal ;
- 1.14 **frais de prévention et de dépistage** : tous les soins qu'un vétérinaire est en mesure de prévoir, de planifier, de prescrire et d'apporter pour empêcher l'apparition d'une maladie et de ses complications sur le long terme ;
- 1.15 **castration / stérilisation élective** : castration ou stérilisation effectuée par choix du preneur d'assurance par opposition à la castration / stérilisation prescrite par un vétérinaire dans le cadre du traitement d'une maladie actuelle ou suite à un accident ;
- 1.16 **chirurgie** : intervention chirurgicale pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire ;
- 1.17 **assistance** : les prestations d'assistance sont fournies par Europ Assistance (Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1). Il s'agit des prestations définies par les conditions générales d'assurance d'Europ Assistance.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance existe en plusieurs variantes de produits, conformément au tableau des variantes ci-dessous. Ces variantes déterminent les couvertures, les prestations de base et complémentaires, les frais admis, les taux de remboursement des frais, les plafonds annuels ainsi que les franchises possibles :

- **Variante A** : accident, assistance ;
- **Variante B** : accident, maladie aiguë, chronique, héréditaire et/ou congénitale, médecine complémentaire, assistance ;
- **Variante C** : accident, maladie aiguë, chronique, héréditaire et/ou congénitale, médecine complémentaire, prestations complémentaires, assistance.

Prestations de base pour toutes les variantes de produits A, B et C

- 2.1. les honoraires vétérinaires pour consultations, traitements, y compris analyses et frais de laboratoire ;
- 2.2. les frais vétérinaires pour radiologie et imagerie diagnostique (par ex. IRM, échographie, etc.) ;
- 2.3. la chirurgie y compris la 1ère césarienne ;
- 2.4. les frais de médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire et référencés comme tels par Swissmedic ;
- 2.5. les frais de traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire ;
- 2.6. les frais d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie (maladie/accident) ;
- 2.7. les frais liés à l'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal ;
- 2.8. les frais de transport et d'assistance, conformément aux conditions générales d'assurance d'Europ Assistance (Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon 1) en vigueur et seules applicables.

Prestations de médecine complémentaire, uniquement valables pour les variantes de produits B et C

- 2.9. les frais de traitements et de médicaments de médecine complémentaire suivants : prestations de physiothérapie, d'aquathérapie, d'hirudothérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de gold acupuncture, d'acupressure, de phytothérapie, de biorésonance, de thérapie comportementale et de médecine chinoise, prescrits ou effectués par un vétérinaire, sont admis à concurrence d'un montant maximum de CHF 600.- par année contractuelle et sont en sus soumis à la franchise puis à la quote-part.

Aucune autre prestation de médecine complémentaire n'est prise en charge.

Prestations complémentaires uniquement valables pour la variante de produit C

- 2.10. les frais de prévention et de dépistage tels que définis par les présentes conditions dont

notamment les vaccins, radiographies de dysplasie, frais de détartrage ;

- 2.11. les vermifuges et antiparasitaires internes et externes ;
- 2.12. les aliments diététiques et compléments alimentaires ;
- 2.13. les frais de castration ou de stérilisation élective ;
- 2.14. les appareils orthopédiques et dispositif médical faisant suite à traitement ou une opération tels que fauteuil roulant, location de box, bottine, protection articulaire et urinaire ;

prescrits ou effectués par un vétérinaire, sont admis à concurrence d'un montant maximum de CHF 300.- par année contractuelle et sont en sus soumis à la franchise puis à la quote-part.

Article 3 : Prestations et cas non assurés

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais d'ordonnance et d'établissement de rapports vétérinaires, les frais d'identification de l'animal (puce électronique, passeport) ainsi que les frais de ports et de facturation ;
- 3.2 les honoraires du vétérinaire en cas de consultation d'un animal assuré non malade et/ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement et/ou donnant lieu à un traitement médicalement non nécessaire ;
- 3.3 les maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences survenus et/ou constatés avant la conclusion du contrat ou dont l'origine est incluse dans les délais de carence mentionnés dans les présentes conditions ;
- 3.4 les interventions chirurgicales ayant un but esthétique ou correctif destinées à atténuer ou à supprimer des défauts, par exemple hernie ombilicale, cryptorchidie, ablation des ergots, extraction de dents de lait, à l'exception de celles consécutives à une maladie ou un accident nécessitant médicalement un acte vétérinaire ;
- 3.5 les suites et conséquences des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné et/ou les rappels n'auraient pas été régulièrement suivis (tolérance de retard : jusqu'à 3 mois après le délai) ;
- 3.6 les médecines complémentaires hors celles mentionnées à l'article 2.9 ;
- 3.7 les frais liés à la gestation et la mise bas, hormis la 1ère césarienne telle que mentionnée

à l'article 2.3 ;

- 3.8 les frais d'entretien, tels que notamment la vidange des glandes anales, la coupe des griffes, le toilettage, le retrait de parasites, hormis ceux effectués dans le cadre du traitement d'une maladie ou d'un accident nécessitant un traitement médicamenteux ;
- 3.9 les frais de convalescence, les frais de pension et de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis ;
- 3.10 les frais de traitement liés à des épidémies ou des pandémies ;
- 3.11 les frais de traitement liés à un manque de soins, tels que notamment le défaut de suivi des traitements de prévention et de dépistage, le défaut d'administration des traitements antiparasitaires internes ou externes, ainsi que les frais de traitement à la suite de négligence, au manque de vigilance et de surveillance de l'animal assuré ou à la maltraitance envers l'animal assuré ;
- 3.12 les frais de traitements liés aux problèmes en rapport à la sélection trop poussée (hypertype) de certaines races ainsi que de leurs croisements (notamment syndrome brachycéphale, Blue-dog Syndrom, Gray-Collie Syndrom, Merle Syndrom, chondrodystrophie, sinus dermoïde, brachygnathie, entropion) que l'animal assuré soit de race ou non.
- 3.13 les frais de traitements liés à un accident survenu dans le cadre d'une activité de chasse, de travail ou d'assistance (un chien de berger, un chien de sécurité, un chien de sauvetage, etc.).

Article 4 : Indemnisation

Le remboursement des frais admis est soumis à la franchise puis à la quote-part en fonction du taux de remboursement défini dans les présentes conditions et mentionné dans la police.

Les variantes B et C couvrent les prestations définies ci-dessus, uniquement dans la limite du maximum des frais admis par ces variantes. Les frais admis sont en sus soumis à la franchise puis à la quote-part.

La franchise annuelle, les frais admis et le plafond annuel des prestations par année s'appliquent par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police. La date du traitement de l'animal détermine l'année de survenance pour la prise en compte du plafond annuel, des frais admis et de la franchise

annuelle.

Article 5 : Tarif de référence pour les frais

L'assureur se réserve le droit d'édicter un tarif de référence pour le remboursement de certains frais et d'y apporter des modifications.

Article 6 : Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit situé en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 7 : Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance, tout animal dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 9 ans. L'assureur se réserve le droit d'exiger un certificat de santé.

Dès l'âge de 9 ans, l'assureur exige la production d'un certificat médical établi par un vétérinaire et se réserve le droit de refuser l'admission de l'animal sans juste motif ou de limiter la couverture à la variante A.

Article 8 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

accident : 1 jour

maladies aiguës, chroniques, héréditaires et/ou congénitales : 1 mois

Article 9 : Fixation des primes

L'assureur peut prévoir un échelonnement des primes en fonction de l'âge et de la région de domicile de l'assuré.

L'adaptation de la prime à la classe d'âge supérieure s'opère automatiquement à l'échéance annuelle lorsque l'animal atteint la classe d'âge supérieure. En cas d'augmentation des primes suite au passage dans la classe d'âge supérieure le preneur d'assurance bénéficie d'un droit de résiliation conformément à l'art. 5 des CGA.

Un changement tarifaire résultant d'un déménagement n'est pas considéré comme une adaptation de primes et ne donne pas droit au preneur d'assurance de résilier le contrat.

Article 10 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat, même si le sinistre a eu lieu pendant la durée du contrat.

Article 11 : Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

Lors de la souscription, le preneur d'assurance libère tout vétérinaire du secret professionnel à l'égard de l'assureur.

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à l'assureur la maladie ou l'accident de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance, sous peine de refus de prestations.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par Internet (formulaire en ligne dédié) ou par courrier postal (sur le modèle de déclaration fourni par l'assureur) ;
- soumettre à l'assureur dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le nom, la race, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic et/ou la raison de la consultation. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, l'assureur se réserve le droit de soumettre le cas à son Vétérinaire-conseil. À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance fournira également tout document et/ou rapport vétérinaire nécessaire au traitement du dossier et l'évaluation des prétentions. A défaut de présentation de ces documents dans le délai indiqué, l'assureur se réserve le droit de refuser toute indemnité.

Article 12 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, le texte original en français fait foi

Tableau des variantes de produits :

	Variante A	Variante B	Variante C
Couverture	Accident + assistance	Accident + maladie (aigüe, chronique, héréditaire et/ou congénitale) + médecine complémentaire + assistance	Accident + maladie (aigüe, chronique, héréditaire et/ou congénitale) + médecine complémentaire + prestations complémentaires + assistance
Prestations de base*	Frais vétérinaires en cas d'accident, y compris assistance, selon les articles 2.1 à 2.8	Frais vétérinaires en cas d'accident et maladie, y compris assistance, selon les articles 2.1 à 2.9	Frais vétérinaires en cas d'accident et maladie, y compris assistance et prévention, selon les articles 2.1 à 2.14
Taux de remboursement des frais par l'assureur	90%	90%	90%
Quote-part à la charge de l'assuré	10%	10%	10%
Plafond annuel CHF	10'000.-	25'000.-	50'000.-
Prestations de médecine complémentaire et prestations complémentaires*		Frais de physiothérapie, d'aquathérapie, d'hirudothérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de gold acupuncture, d'acupressure, de phytothérapie, de biorésonance, de thérapie comportementale et de médecine chinoise, à l'exclusion de tout autre, prescrits ou effectués par un vétérinaire, admis à concurrence d'un montant maximum de CHF 600.- par année contractuelle et soumis en sus à la franchise puis à la quote-part	
			frais de prévention et de dépistage tels que définis par les présentes conditions dont notamment les vaccins, radiographies de dysplasie, frais de détartrage, vermifuges et antiparasitaires internes et externes, aliments diététiques et compléments alimentaires, frais de castration ou de stérilisation élective, appareils orthopédiques et dispositif médical faisant suite à un traitement ou une opération tels que fauteuil roulant, location de box, bottine, protection articulaire et urinaire, prescrits ou effectués par un vétérinaire, admis à concurrence d'un montant maximum de CHF 300.- par année contractuelle et soumis en sus à la franchise puis à la quote-part
Franchise annuelle	1'000.- ; 500.- ; 200.-	1'000.- ; 500.- ; 200.-	1'000.- ; 500.- ; 200.-

*Les prestations détaillées figurent dans les présentes conditions complémentaires.